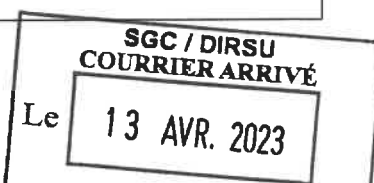


## Fiche de Synthèse Autorisation Unique Environnementale

Numéro AIOT	01 0000 3724
Désignation de l'AIOT	AMENAGEMENT DU QUARTIER DE PERRIN
Commune principale	ABYMES
Pétitionnaire	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE
Bureau d'étude	SAFEGE
Nomenclature	2.1.5.0 (A)
Procédures concernées	Loi sur l'eau
Etude d'impact	Oui
Service coordonnateur	Police de l'Eau et de la Nature
Date de dépôt	24/11/22
Date accusé de réception	24/11/22

### I – PHASE EXAMEN



#### Enquête administrative

Services contributeurs et instances consultées	Date d'envoi	Date limite avis	Réception avis	Avis
DEAL RN/PEN (assainissement)	07/06/22	22/07/22	08/06/22	Avis favorable
DEAL RN/PEN (milieux aquatiques)	07/06/22	22/07/22	23/06/22	Demande de compléments
DAC	07/06/22	22/07/22	10/06/22	Demande de prescriptions
DEAL PÔLE BIODIVERSITE	07/06/22	22/07/22	20/06/22	Demande de compléments
DEAL RED/RN	07/06/22	22/07/22	22/06/22	Demande de compléments
DAAF	07/06/22	22/07/22	22/06/22	Demande de compléments
ARS	07/06/22	22/07/22	28/06/22	Demande de compléments

#### demande de compléments

Date de demande de compléments	01/07/22
Délais de fourniture des compléments	3 mois
Date de réception des compléments	30/09/22

#### Analyse des compléments

Services contributeurs consultés sur compléments	Réception avis	Avis
DEAL RED/RN	06/10/22	Avis favorable
DEAL PÔLE BIODIVERSITE	05/10/22	Demande de précisions
DAAF	05/10/22	Avis favorable

**demande de compléments**

Date de demande de compléments	11/10/22
Délais de fourniture des compléments	3 mois
Date de réception des compléments	24/11/22

**Saisie de l'Autorité Environnementale**

Date de saisie	01/12/22
Réponse reçue le	31/01/23

**Dossier consolidé : reçu le 06/04/23****Avis du service coordonnateur sur la régularité du dossier**

	Avis
Avis service coordonnateur	Proposition mise à l'enquête publique

# **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE (0100003724) : AMENAGEMENT DU QUARTIER DE PERRIN (AENV)**

## Avis Assainissement :

L'assainissement des eaux usées et les rejets d'effluents liées au projet sont dimensionnées pour le réseau de collecte collectif.

Aucune problématique d'assainissement en vue.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources naturelles

Abymes, le 23 juin 2022

Pôle Eau

Unité Police de l'eau des milieux aquatiques

Réf. :

Affaire suivie par :

**Objet** : AUE Aménagement du quartier de Perrin aux Abymes – examen préalable – avis PEMA.

**PJ** :

Le dossier du projet d'aménagement du quartier de Perrin appelle de la part de PEMA les observations suivantes :

- Page 147 du dossier Loi sur l'eau, il est indiqué que la surface de zone humide impactée par le projet est de 1,53 ha, représentée en pointillés verts sur la carte de la page suivante. Il serait nécessaire de compléter la légende voire de modifier la symbologie pour bien faire ressortir la localisation de la zone humide impactée.  
De même, la mesure de compensation projetée prévoit des aménagements sur une surface de 3,22 ha localisée dans les noues paysagères (surface totale de 3,24 ha sur la carte page 148) et de zones humides à restaurer (surface totale de 0,84 ha) soit 3,22 ha de compensation à mettre en œuvre dans une zone de 4,08 ha. Il convient donc de localiser sur une carte l'emprise de la compensation zone humide et de décrire l'état actuel pour le volet zone humide à restaurer, de préciser en quoi vont consister les travaux de réhabilitation/restauration.
- Pour que les noues paysagères puissent être acceptables comme mesure de compensation zone humide, il sera nécessaire qu'elles évoluent vers un véritable écosystème de zone humide avec le développement d'espèces végétales inféodées à ces milieux. Le maître d'ouvrage doit donc confirmer qu'il ne sera pas mis en œuvre des travaux d'entretien de ces noues qui viendraient entraver le développement de la zone humide.

La responsable de l'unité  
Police de l'eau des milieux aquatiques

Y. GALL





**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Tristan YVON  
05 90 41 14 67

tristan.yvon@culture.gouv.fr

Références : 8042-22-0295

**Direction  
des affaires culturelles**

Mme Véronique ALBERT  
DEAL  
Service Ressources Naturelles/Pôle Eau  
Route de Saint-Phy  
BP54

97102 Basse-Terre Cedex

BASSE-TERRE, le 10 juin 2022

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation environnementale – AIOT n° 0100003724  
**Références :** 8042. ZAC de Perrin  
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

Vous avez sollicité mon avis concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale cité en objet. En ce qui concerne l'archéologie, l'étude d'impact jointe au dossier reprend correctement les éléments déjà transmis par courrier au pétitionnaire CAP Excellence le 31 mai 2021 (voir annexe 11 de l'étude d'impact).

Comme indiqué dans le courrier de la DAC du 31 mai 2021, le foncier concerné par le projet d'aménagement qui n'a pas encore été diagnostiqué fera l'objet d'une prescription archéologique en raison de la présence de plusieurs sites déjà identifiés à proximité. L'article R. 523-14 du code du patrimoine offre la possibilité au pétitionnaire de formuler une demande anticipée de prescription de diagnostic afin de programmer sa réalisation en amont de l'autorisation. Si une telle demande a bien été faite par le pétitionnaire par courrier en date du 31 août 2021, celle-ci n'a pu être instruite par mes services en raison de pièces et de renseignements manquants, comme il lui a été indiqué.

En ce qui concerne la partie du terrain déjà diagnostiquée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, un site archéologique a été identifié sur la parcelle AD 912. Un arrêté préfectoral de prescription de fouille concernant une superficie de 3900 m<sup>2</sup> a été établi le 7 juillet 2017 et transmis à la SEMSAMAR. Cette zone devra être fouillée préalablement aux travaux d'aménagement.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
le Directeur des affaires culturelles

François DERUDDER





**Avis du pôle Biodiversité sur le dossier d'AEU déposé par Cap Excellence concernant le projet  
« Aménagement du quartier de Perrin aux Abymes »**

**Résumé de l'avis :**

**le dossier doit être complété selon les préconisations suivantes**

- **Préserver les zones humides ;**
- **Pérenniser et inscrire réglementairement la protection du morne et des zones humides ;**
- **Proposer des mesures de suivis accompagnant la séquence ERC ;**
- **Renforcer la prise en compte des continuités écologiques ;**
- **Proposer une liste d'espèces floristiques pour toute plantation. Cette liste devra comporter des espèces locales et adaptées au milieu ;**
- **Élargir la période d'évitement des travaux au regard des impacts sur la reproduction de l'avifaune et des chiroptères.**

**Détail de l'avis :**

**1- Préservation des zones humides**

L'intégralité des zones humides à proximité du morne doit être préservée afin de :

- Définir une zone tampon adjacente à la partie occidentale du morne préservé pour garantir un dérangement minimal de la biodiversité qui y est inféodée ;
- S'affranchir de la mesure de compensation C01 « *Compenser la zone humide détruite* » qui n'est pas satisfaisante ;
- Renforcer les continuités écologiques (*i.e.* les trames verte, bleue, noire) à l'échelle de la parcelle selon un axe ouest-est ;
- Limiter l'impact d'une artificialisation excessive de l'aval du bassin versant afin de limiter les aléas inondations dans un contexte de changement climatique.

**2- Mesures de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser »**

- **E10 « Évitement de la totalité du morne »** (*cf.* p. 150 de l'EI)

Le maintien du morne comme zone naturelle est bien indiqué dans l'ensemble du document et est formellement identifié par la mesure E10 « Évitement de la totalité du morne ». Cette mesure satisfaisante évite le recours à une procédure de DEP pour l'herpétofaune.

La protection du morne et les mesures environnementales associées ne doivent pas être simplement envisagées mais inscrites dans le règlement de la ZAC. Le recours à une ORE concernant le morne peut également être une solution de protection. Le dispositif de préservation du morne doit être



formellement acté pour une préservation pérenne du patrimoine naturel relatif au morne et empêcher assurément l'anthropisation secondaire de cet espace.

- **E10,11,12,15 C01, R09ter (cf. p. 151,152, 157, 158, 159 de l'EI)**

En ce qui concerne les différentes mesures d'évitement :

– en phase de travaux, ces mesures doivent être assorties d'une mesure d'accompagnement de type « -Suivi de chantier par un ingénieur environnement et/ou un écologue » ;  
– en phase d'exploitation, ces mesures doivent être assorties à des mesures d'accompagnement de type suivi de population pour la faune, et d'habitat (pour la flore et la biodiversité dans son ensemble), dans et à proximité des zones à enjeu (morne et zones humides). Les informations recueillies devront être mises en comparaison avec l'état initial de l'inventaire de l'étude d'impact. En cas de baisse en biodiversité, des mesures compensatoires supplémentaires, répondant à la doctrine ERC pourraient être demandées. Ce suivi doit être fréquent (à minima annuel) les premières années d'exploitations, et se poursuivre lors de l'exploitation sur des périodes plus espacées.

- **E12 « Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères » (cf. p.152 de l'EI)**

La mesure est satisfaisante mais la période de reproduction indiquée doit être revue à Février -> Août.

Les espèces concernées par cette modification sont :

– le Moucherolle Gobemouche, classé comme espèce quasi menacée, peu commune, dont les effectifs baissent sur la Grande-Terre, notamment avec la perte de leur habitat, dont la nidification se déroule de février à août ;  
– le molosse commun et le Tadaride du Brésil, dont la période de gestation débute en mars.

- **C02 « Favoriser la continuité écologique et préserver les trames vertes, bleues et noires » (cf. p. 157 de l'EI)**

#### « **Trame verte et bleue** »

Pour rappel, la zone ciblée par les travaux a été identifiée dans le volet « Trame verte et bleue » du SRPNB en cours de validation comme étant à préserver pour maintenir et renforcer les continuités écologiques entre les forêts littorales humides (du GCSM et de la Rivière Salée) à l'ouest et la forêt des Grands Fonds à l'est.

Alors que le morne, réservoir de biodiversité, permet actuellement une préservation de ces continuités écologiques sous la forme de pas japonais, cette fonction sera très fortement limitée si l'ensemble de sa périphérie est urbanisée. En effet, les espaces végétalisés ouverts actuels ne sont pas des barrières aux continuités écologiques aussi importantes que les espaces artificialisés envisagés. Une réflexion plus précise doit être menée au sujet des continuités écologiques afin que le morne ne se retrouve pas isolé dans un espace urbanisé.

En l'état, le document présente trop succinctement les zonages et les mesures associés au maintien des continuités écologiques en périphérie du morne. Ainsi, à l'image du morne qui est préservé, le plan d'urbanisation du site doit prendre en compte plus formellement les espaces qui vont être réhabilités naturellement afin de permettre le maintien des continuités écologiques.



En effet, les zonages et les mesures de réhabilitation doivent être précisément décrits et formellement actés. Par exemple, les écoulements hydriques et les continuités écologiques relatives à la trame bleue doivent être prises en compte dans les aménagements de voiries sur le site. Les mesures de réhabilitation des continuités écologiques relatives à la trame verte doivent être décrites :

- Liste des essences végétales, en respectant le principe de planter des essences locales et adaptées au milieu ;
- Dimensionnement ;
- Protocoles de suivis scientifiques permettant de s’assurer du caractère compensatoire de la mesure dans le temps ;
- Suivi temporel à la mesure de l’impact sur la biodiversité, réglementairement ce suivi doit durer le temps de l’exploitation.

### **3- « Trame noire » et perturbation des chiroptères en tant qu’espèces protégées**

La mesure d’adaptation des éclairages sur le chantier préconise un type d’éclairage qui devrait limiter le dérangement des chiroptères et d’autres espèces sensibles aux éclairages. Cependant, au regard de l’enjeu important relatif à la présence d’au moins 6 espèces protégées de chiroptères et de la taille conséquente de la zone impactée par le chantier, ce volet doit prendre en compte les éléments suivants :

- Le respect de l’arrêté de 2018 sur la pollution lumineuse ;
- Une mise à disposition du plan d’éclairage et des caractéristiques techniques associées ;
- Une prescription formelle de l’utilisation de matériel permettant de limiter le dérangement des chiroptères au strict minimum.

De plus, bien que la mesure d’adaptation des éclairages sur le chantier assure un dérangement minimal des chiroptères, elle ne permet pas un évitement total de dérangement de ces espèces. Une mesure de compensation de type installation de nichoirs à chiroptères doit être envisagée. Les nichoirs peuvent être naturels, si une plantation d’espèces floristiques indigènes adaptées est réalisée, ou artificiels. Une plantation d’essences végétales locales favorables aux chiroptères et aux insectes frugivores et nectarivores peut être envisagée.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Risques Énergie et Déchets

Basse-Terre, le 12 juin 2022

Risques Naturels

Prévention des Risques Naturels

à

DEAL/RN/PEN

Réf. : RED/RN/PPR/2022-  
Affaire suivie par : Christelle EDOUARD

**Objet :** Avis PPRN réalisé dans le cadre du projet d'aménagement de la zone de Perrin de la commune des Abymes soumis à Autorisation Environnementale.

Les observations formulées ci-après découlent :

- du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Abymes, (arrêté d'approbation 2008-1185 AD//4 du 04/09/2008) annexé au PLU le 11 décembre 2009,
- de la nouvelle connaissance concernant l'aléa inondation actualisé dans le cadre de la révision du PPRN de la commune des Abymes et du décret PPRI de juillet 2019.

Le dossier de demande d'autorisation est confus quant au scénario retenu. Le scénario avec tracé naturel ou un scénario 3 avec tracé optimisé. Quel scénario est retenu ?

L'état initial est présenté dans le dossier. Mais, il manque l'état avec les aménagements projetés (fossés structurants sans remblais et tracé naturel) afin de démontrer une potentielle aggravation du caractère inondable.

Les voiries

La création de boulevards urbains présent sur le plan d'aménagement, chevauchant ou franchissant les zones humides ou fossés, ne peut être accepté en l'état. En effet, il manque des précisions quant à la nature et au dimensionnement des ouvrages de franchissement (buses, dalots, noues...).

Ces chevauchements et franchissements s'opèrent en zone d'aléa fort.

### Construction

Aucune construction n'est autorisée en aléa fort.

En aléa moyen et faible le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des recommandations du bureau d'études suivantes :

- caler le premier plancher bas à +50cm de la côte de référence de l'aléa concerné,
- pas de pièces de nuit au RDC,
- pas de ERP (il n'est pas possible d'interdire l'accès des ERP au public sensible)

***En conclusion, afin de localiser précisément les différentes parties du projet par rapport à l'aléa inondation actualisé, il est demandé au maître d'ouvrage de fournir une carte HD du projet détaillé et de l'aléa inondation (tel que validé DEAL/CAPEX en 2022 au regard du décret PPRI de 2019) en transparence cartographique.***

**Cet avis est limité à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et ne peut se substituer aux diverses autres contraintes réglementaires.**

le Chef d'unité

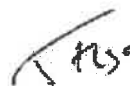
Plan de Prévention des Risques Naturels



Sylvain PONS

Le chef de pôle risques naturels

Franck MAZEAS





**Sujet :** Re: AUE - Aménagement de la zone de perrin

**De :** QUIDAL Medy - DAAF971/STARF <medy.quidal@agriculture.gouv.fr>

**Date :** 22/06/2022 à 16:44

**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** BERNIER Genevieve - DAAF971/STARF <genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr>, RENAULT Veronique - DAAF971/STARF <veronique.renault@agriculture.gouv.fr>, BROD Nicolas - DAAF971/STARF <nicolas.brod@agriculture.gouv.fr>, GAINARD Gerty - DAAF971/STARF <gerty.gainard@agriculture.gouv.fr>, SEGA Landry - DAAF971/STARF <landry.sega@agriculture.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à la demande de contribution concernant le dossier d'autorisation de l'aménagement de la zone de Perrin aux Abymes,

**- sur les aspects forestiers :**

*ce dossier "d'Aménagement du quartier de Perrin" fait suite à une première demande la mairie des Abymes pour la création d'une voie de délestage pour le chantier du CHU et pour lequel elle a bénéficié de deux autorisations de défrichement sur la parcelle AD 83, pour une surface totale de 11500 m<sup>2</sup> (cf AP DAAF-STARF du 15 mai 2019 et du 24 octobre 2019).*

S'agissant du présent dossier, la zone forestière du "morne" d'une surface 26 616 m<sup>2</sup> sera préservée de tout aménagement et fera l'objet de mesures d'évitement. Elle ne nécessitera donc pas de demande d'autorisation de défrichement. **Toutefois, une zone forestière d'une surface de 4500 m<sup>2</sup>, située au nord de la future zone dédiée au CROUS AUDRA POLYCLINIQUE, sera concernée par les aménagements et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.**

An noter que le pétitionnaire devra être en mesure de nous indiquer le type de compensation choisi afin que celle-ci soit intégrée dans la décision d'autorisation unique. Il a le choix entre les conditions suivantes :

- boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité compensatoire,
- travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions assurées par la forêt définies à l'article L. 341-5 du code forestier,
- travaux pour réduire les risques naturels,
- et, la conservation de réserves boisées sur le terrain.

**- sur la consommation d'espace agricole ou naturel:**

Le projet se situe sur une parcelle en zone ouverte à l'urbanisme de la commune des Abymes, hors GFA et RPG. Il ne ferait pas l'objet d'une compensation agricole

Bien cordialement,

--

**Médy QUIDAL**

Chargé de mission Forêt-Bois

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Tél : 0590990960 - 0690275453

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe**

Saint-Phy - BP 651 - 97 108 BASSE-TERRE cedex - Standard : 0590 99 09 09 - Fax : 0590 99 09 10

<http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Le 07/06/2022 à 12:44, ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT a écrit :

Bonjour,

Vous avez reçu sur la boîte mail, connue par la plateforme GUN, une demande de contribution concernant le dossier d'autorisation de l'aménagement de la zone de Perrin aux Abymes.

Le délai réglementaire pour porter votre contribution est de 45 jours, mais vu que je vous avais fait parvenir le dossier de façon officielle (le 19 avril dernier) afin de travailler dessus en temps masqué, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir votre contribution dans un délai plus court si vous le pouvez, idéalement sous 15 jours maximum 22 juin 2022.

Je vous remercie de votre compréhension

cordialement,

logo1

**Véronique ALBERT-LOREDON**  
*Technicienne Police de l'Eau*  
*Guichet Unique Loi Sur l'Eau*  
*Service Ressources Naturelles/Pôle Eau/Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement*  
*[police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr](mailto:police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr)*

Route de Saint-Phy-BP54-97102 Basse-Terre Cedex  
*Tel : 05 90 99 99 93 / Mobile : 06 90 64 93 83*  
*[www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr)*

**ATTENTION**

**La DEAL ne reçoit actuellement que sur rendez-vous**

**Contactez le 05 90 99 46 46 (Basse-Terre) ou le 05 90 98 20 55 (Grande-Terre)**

Le 19/04/2022 à 08:00, ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/CAGF a écrit :

Bonjour,

En préalable à l'instruction officielle du dossier d'AE concernant l'aménagement de la zone de Perrin, je vous transmets ci-joint la version électronique de celui-ci, pour une analyse en amont sur le volet qui vous concerne.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me faire un retour au plus tard **avant le 9 mai 2022**.

Cordialement,

--

logo1

**Véronique ALBERT-LOREDON**  
*Technicienne Police de l'Eau*  
*Guichet Unique Loi Sur l'Eau*  
*Service Ressources Naturelles/Pôle Eau/Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement*  
*[police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr](mailto:police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr)*

Route de Saint-Phy-BP54-97102 Basse-Terre Cedex  
*Tel : 05 90 99 99 93 / Mobile : 06 90 64 93 83*  
*[www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr)*

**ATTENTION**

**La DEAL ne reçoit actuellement que sur rendez-vous**  
**Contactez le 05 90 99 46 46 (Basse-Terre) ou le 05 90 98 20 55 (Grande-Terre)**

-----  
Le message a été envoyé avec Mélanissimo. Ses pièces jointes sont accessibles  
(pour la durée définie à l'envoi) uniquement depuis l'interface de l'application.

Pièces jointes:  
Nouveau dossier compressé.zip

**Sujet :** RE: autorisation environnementale : aménagement de la zone de Perrin

**De :** BALOURD Meylanie - Santé/SD/GUADELOUPE/DSDS971/ARS/DSS/SSSEE <Meylanie.BALOURD@ars.sante.fr>

**Date :** 28/06/2022 à 17:02

**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** HANSE Hélène (Cheffe du pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Mesdames,

Après une lecture rapide de ce dossier, je le trouve relativement complet et bien structuré. J'ai toutefois deux remarques et donc éventuellement demandes de compléments sur :

- Le volet nuisance sonore :
  - o il aurait été utile que le pétitionnaire présente une étude d'impact des nuisances sonores, ce qui aurait permis de caractériser l'état initial ;
  - o des mesures ERC supplémentaires auraient pu être présentées comme par exemple la mise en place d'écrans acoustiques ou l'aménagement des voiries.
- Le volet mobilité : des mesures ERC supplémentaires auraient pu être présentées au-delà de l'usage du vélo comme par exemple l'aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables favorisant la mobilité douce.

Je vous rendrai un avis plus complet avant la date limite de réponse du 22/07/2022 et je vous confirme que nous n'avons pas reçu ce dossier sur la boîte mail du service [ars971-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars971-sante-environnement@ars.sante.fr).

Bien cordialement,

**Meylanie BALOURD**

Responsable du département risques environnementaux  
Service santé et sécurité de l'environnement extérieur  
Direction de la sécurité sanitaire

Rue des archives – Bisdary, 97113 Gourbeyre  
Ligne directe : 0590 99 49 72 – Port : 0690 31 89 21  
[meylanie.balourd@ars.sante.fr](mailto:meylanie.balourd@ars.sante.fr)

cid:image001.png@01D621D7.2D173830

---

**De :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT [mailto:Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr]

**Envoyé :** mardi 28 juin 2022 14:30

**À :** BALOURD, Meylanie (ARS-GUADELOUPE/DSS/SSSEE)

**Cc :** HANSE Hélène (Cheffe du pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB

**Objet :** autorisation environnementale : aménagement de la zone de Perrin

Bonjour,

Avez-vous pu regarder le dossier concernant l'aménagement de la zone de Perrin aux Abymes ?

Nous devons adresser au pétitionnaire une demande de compléments cette semaine, je souhaite savoir si vous avez ou pas des observations à formuler.

Merci de me faire un retour svp.

Cordialement,

**Véronique ALBERT-LOREDON**

*Technicienne Police de l'Eau*

*Guichet Unique Loi Sur l'Eau*

*Service Ressources Naturelles/Pôle Eau/Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement*

*[police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr](mailto:police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr)*

Route de Saint-Phy-BP54-97102 Basse-Terre Cedex

Tel : 05 90 99 99 93 / Mobile : 06 90 64 93 83

[www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe-developpement-durable.gouv.fr)

--

---

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le - 1 JUIL. 2022

Pôle Eau

Unité Police de l'Eau Prélèvement  
Assainissement

Réf. : **PN 2022 - 209**  
Affaire suivie par : V. ALBERT-LOREDON

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'opération :

**Aménagement du quartier de Perrin aux Abymes**

A l'occasion de son examen par le service instructeur, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier. Vous disposez pour cela d'un délai de 3 mois.

Les compléments demandés sont attendus conformément aux instructions indiquées sur le courrier numérique GUNEnv qui accompagne le présent courrier.

Le délai d'instruction prévu par l'article R181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

**Communauté d'agglomération Cap Excellence  
Direction Générale Adjointe Développement  
Durable & Aménagement du Territoire  
18, boulevard Légitimus  
97110 POINTE-A-PITRE**

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet  
Le Directeur de l'environnement,  
aménagement et du logement,  
GUADELOUPE  
\* Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Jean-François BOYER





## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier de demande d'AE loi sur l'eau relatif à :

### Aménagement du quartier de Perrin aux Abymes

N° AIOT : 0100003724

## 1 – OBSERVATIONS AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

### Résumé de l'avis :

Le dossier doit être complété selon les préconisations suivantes :

- Préserver les zones humides ;
- Pérenniser et inscrire réglementairement la protection du morne et des zones humides ;
- Proposer des mesures de suivis accompagnant la séquence ERC ;
- Renforcer la prise en compte des continuités écologiques ;
- Proposer une liste d'espèces floristiques pour toute plantation. Cette liste devra comporter des espèces locales, adaptées au milieu et exclure toute espèce exotique envahissante ;
- Élargir la période d'évitement des travaux au regard des impacts sur la reproduction de l'avifaune et des chiroptères.

### Détail de l'avis :

#### 1- Préservation des zones humides

L'intégralité des zones humides à proximité du morne doit être préservée afin de :

- Définir une zone tampon adjacente à la partie occidentale du morne préservé pour garantir un dérangement minimal de la biodiversité qui y est inféodée ;
- S'affranchir de la mesure de compensation C01 « *Compenser la zone humide détruite* » qui n'est pas satisfaisante ;
- Renforcer les continuités écologiques (*i.e.* les trames verte, bleue, noire) à l'échelle de la parcelle selon un axe ouest-est ;
- Limiter l'impact d'une artificialisation excessive de l'aval du bassin versant afin de limiter les aléas inondations dans un contexte de changement climatique.

#### 2- Mesures de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser »

- E10 « *Évitement de la totalité du morne* » (*cf.* p. 150 de l'EI)

Le maintien du morne comme zone naturelle est bien indiqué dans l'ensemble du document et est formellement identifié par la mesure E10 « *Évitement de la totalité du morne* ». Cette mesure satisfaisante évite le recours à une procédure de DEP pour l'herpétofaune.

La protection du morne et les mesures environnementales associées ne doivent pas être simplement envisagées mais inscrites dans le règlement de la ZAC. Le recours à une ORE concernant le morne peut également être une solution de protection. Le dispositif de préservation du morne doit être formellement acté pour une préservation pérenne du patrimoine naturel relatif au morne et empêcher assurément l'anthropisation secondaire de cet espace.

- E10,11,12,15 C01, R09ter (*cf.* p. 151,152, 157, 158, 159 de l'EI)

En ce qui concerne les différentes mesures d'évitement :

- en phase de travaux, ces mesures doivent être assorties d'une mesure d'accompagnement de type « -Suivi de chantier par un ingénieur environnement et/ou un écologue » ;
- en phase d'exploitation, ces mesures doivent être assorties à des mesures d'accompagnement de type suivi de population pour la faune, et d'habitat (pour la flore et la biodiversité dans son ensemble), dans et à proximité des zones à enjeu (morne et zones humides). Les informations recueillies devront être mises en comparaison avec l'état initial de l'inventaire de l'étude d'impact.

En cas de baisse en biodiversité, des mesures compensatoires supplémentaires, répondant à la doctrine ERC pourraient être demandées. Ce suivi doit être fréquent (à minima annuel) les premières années d'exploitations, et se poursuivre lors de l'exploitation sur des périodes plus espacées.

• **E12 « Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères » (cf. p.152 de l'EI)**

La mesure est satisfaisante mais la période de reproduction indiquée doit être revue à Février → Août.

Les espèces concernées par cette modification sont :

– le Moucherolle Gobemouche, classé comme espèce quasi menacée, peu commune, dont les effectifs baissent sur la Grande-Terre, notamment avec la perte de leur habitat, dont la nidification se déroule de février à août :

– le molosse commun et le Tadaride du Brésil, dont la période de gestation débute en mars.

• **C02 « Favoriser la continuité écologique et préserver les trames vertes, bleues et noires » (cf. p. 157 de l'EI)**

**« Trame verte et bleue »**

Pour rappel, la zone ciblée par les travaux a été identifiée dans le volet « Trame verte et bleue » du SRPNB en cours de validation comme étant à préserver pour maintenir et renforcer les continuités écologiques entre les forêts littorales humides (du GCSM et de la Rivière Salée) à l'ouest et la forêt des Grands Fonds à l'est.

Alors que le morne, réservoir de biodiversité, permet actuellement une préservation de ces continuités écologiques sous la forme de pas japonais, cette fonction sera très fortement limitée si l'ensemble de sa périphérie est urbanisé. En effet, les espaces végétalisés ouverts actuels ne sont pas des barrières aux continuités écologiques aussi importantes que les espaces artificialisés envisagés. Une réflexion plus précise doit être menée au sujet des continuités écologiques afin que le morne ne se retrouve pas isolé dans un espace urbanisé.

En l'état, le document présente trop succinctement les zonages et les mesures associés au maintien des continuités écologiques en périphérie du morne. Ainsi, à l'image du morne qui est préservé, le plan d'urbanisation du site doit prendre en compte plus formellement les espaces qui vont être réhabilités naturellement afin de permettre le maintien des continuités écologiques.

En effet, les zonages et les mesures de réhabilitation doivent être précisément décrits et formellement actés. Par exemple, les écoulements hydriques et les continuités écologiques relatifs à la trame bleue doivent être pris en compte dans les aménagements de voiries sur le site. Les mesures de réhabilitation des continuités écologiques relatives à la trame verte doivent être décrites :

– Liste des essences végétales, en respectant le principe de planter des essences locales et adaptées au milieu ;

– Dimensionnement ;

– Protocoles de suivis scientifiques permettant de s'assurer du caractère compensatoire de la mesure dans le temps ;

– Suivi temporel à la mesure de l'impact sur la biodiversité, réglementairement ce suivi doit durer le temps de l'exploitation.

**3- « Trame noire » et perturbation des chiroptères en tant qu'espèces protégées**

La mesure d'adaptation des éclairages sur le chantier préconise un type d'éclairage qui devrait limiter le dérangement des chiroptères et d'autres espèces sensibles aux éclairages. Cependant, au regard de l'enjeu important relatif à la présence d'au moins 6 espèces protégées de chiroptères et de la taille conséquente de la zone impactée par le chantier, ce volet doit prendre en compte les éléments suivants :

• Le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 sur la pollution lumineuse ;

• Une mise à disposition du plan d'éclairage et des caractéristiques techniques associées ;

• Une prescription formelle de l'utilisation de matériel permettant de limiter le dérangement des chiroptères au strict minimum.

De plus, bien que la mesure d'adaptation des éclairages sur le chantier assure un dérangement minimal des chiroptères, elle ne permet pas un évitement total de dérangement de ces espèces. Une

mesure de compensation de type installation de nichoirs à chiroptères doit être envisagée. Les nichoirs peuvent être naturels, si une plantation d'espèces floristiques indigènes adaptées est réalisée, ou artificiels. Une plantation d'essences végétales locales favorables aux chiroptères et aux insectes frugivores et nectarivores peut être envisagée.

## **2 – OBSERVATIONS AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

- Page 147 du dossier Loi sur l'eau, il est indiqué que la surface de zone humide impactée par le projet est de 1,53 ha, représentée en pointillés verts sur la carte de la page suivante. Il serait nécessaire de compléter la légende, voire de modifier la symbolique pour bien faire ressortir la localisation de la zone humide impactée.  
De même, la mesure de compensation projetée prévoit des aménagements sur une surface de 3,22 ha localisée dans les noues paysagères (surface totale de 3,24 ha sur la carte page 148) et de zones humides à restaurer (surface totale de 0,84 ha) soit 3,22 ha de compensation à mettre en œuvre dans une zone de 4,08 ha. Il convient donc de localiser sur une carte l'emprise de la compensation zone humide et de décrire l'état actuel pour le volet zone humide à restaurer, de préciser en quoi vont consister les travaux de réhabilitation/restauration.
- Pour que les noues paysagères puissent être retenues comme mesure de compensation zone humide, il sera nécessaire qu'elles évoluent vers un véritable écosystème de zone humide avec le développement d'espèces végétales inféodées à ces milieux. Le maître d'ouvrage doit donc confirmer qu'il ne sera pas mis en œuvre des travaux d'entretien de ces noues qui viendraient entraver le développement de la zone humide.

## **3 – OBSERVATIONS AU TITRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Il convient de :

- préciser les modalités de fonctionnement des différents ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- présenter les programmes et les méthodes d'entretien des différents ouvrages de collecte des eaux pluviales, nécessaires à leur efficacité et à leur pérennité.

Aussi, il convient de préciser les modes d'accès aux ouvrages de rétention, leurs moyens de visibilité, les mesures de protection, les dispositifs de contrôle et d'alerte.

## **4 – OBSERVATIONS AU TITRE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Les observations formulées ci-après découlent :

- du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Abymes, (arrêté d'approbation 2008-1185 AD/I/4 du 04/09/2008) annexé au PLU le 11 décembre 2009,
- de la nouvelle connaissance concernant l'aléa inondation actualisé dans le cadre de la révision du PPRN de la commune des Abymes et du décret PPRI de juillet 2019.

Le dossier de demande d'autorisation est confus quant au scénario retenu. Le scénario avec tracé naturel et le scénario 3 avec tracé optimisé semblent possibles. Le scénario retenu doit être précisé.

L'état initial est présenté dans le dossier. Mais, il manque l'état avec les aménagements projetés (fossés structurants sans remblais et tracé naturel) afin de démontrer une potentielle aggravation du caractère inondable.

### Les voiries

La création de boulevards urbains présents sur le plan d'aménagement, chevauchant ou franchissant les zones humides ou fossés, ne peut être acceptée en l'état. En effet, il manque des précisions quant à la nature et au dimensionnement des ouvrages de franchissement (buses, dalots, noues, ...). Ces chevauchements et franchissements s'opèrent en zone d'aléa fort.

### Construction

Aucune construction n'est autorisée en aléa fort.

En aléa moyen et faible le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect des recommandations du bureau d'études suivantes :

- caler le premier plancher bas à +50cm de la côte de référence de l'aléa concerné,
- pas de pièces de nuit au RDC,
- pas d'ERP (il n'est pas possible d'interdire l'accès des ERP au public sensible)

En conclusion, afin de localiser précisément les différentes parties du projet par rapport à l'aléa inondation actualisé, il est demandé au maître d'ouvrage de fournir une carte HD du projet détaillé et de l'aléa inondation (tel que validé DEAL/CAPEX en 2022 au regard du décret PPRI de 2019) en transparence cartographique.

## **5 – OBSERVATIONS AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

L'étude d'impact jointe au dossier reprend correctement les éléments qui ont été transmis par courrier DAC du 31 mai 2021 (voir annexe 11 de l'étude d'impact).

Comme indiqué dans le courrier précité, le foncier concerné par le projet d'aménagement qui n'a pas encore été diagnostiqué, fera l'objet d'une prescription archéologique en raison de la présence de plusieurs sites déjà identifiés à proximité.

Par courrier en date du 31 août 2021, une demande anticipée de prescription de diagnostic a été formulée afin de programmer sa réalisation en amont de l'autorisation. Cette demande n'a pu être instruite en raison de pièces et de renseignements manquants.

**Bien que ce ne soit pas une obligation, il vous est conseillé de reformuler cette demande auprès des services de la Direction des Affaires Culturelles.**

En ce qui concerne la partie du terrain déjà diagnostiquée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, un site archéologique a été identifié sur la parcelle AD 912. Un arrêté préfectoral de prescription des fouilles concernant une superficie de 3900 m<sup>2</sup> a été établi le 7 juillet 2017 et transmis à la Semsamar.

Cette zone devra être fouillée préalablement aux travaux d'aménagement.

## **6 – OBSERVATIONS AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

### **- sur les aspects forestiers :**

Ce dossier "d'Aménagement du quartier de Perrin" fait suite à une première demande de la mairie des Abymes pour la création d'une voie de délestage pour le chantier du CHU et pour lequel deux autorisations de défrichement sur la parcelle AD 83, pour une surface totale de 11 500 m<sup>2</sup> ont été délivrées (cf AP DAAF-STARF du 15 mai 2019 et du 24 octobre 2019).

S'agissant du présent dossier, la zone forestière du "morne" d'une surface 26 616 m<sup>2</sup> sera préservée de tout aménagement et fera l'objet de mesures d'évitement. Elle ne nécessitera donc pas de demande d'autorisation de défrichement.

**Toutefois, une zone forestière d'une surface de 4500 m<sup>2</sup>, située au nord de la future zone dédiée au CROUS AUDRA POLYCLINIQUE, sera concernée par les aménagements et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.**

Il convient d'indiquer impérativement le type de compensation choisi afin que celui-ci soit intégré dans la décision d'autorisation environnementale.

4 options de compensation sont possibles :

- boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité compensatoire,
- travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions assurées par la forêt définies à l'article L. 341-5 du code forestier,
- travaux pour réduire les risques naturels,
- conservation de réserves boisées sur le terrain.

**- sur la consommation d'espace agricole ou naturel :**

Le projet se situe sur une parcelle en zone ouverte à l'urbanisme de la commune des Abymes, hors Groupement Foncier Agricole et non référencée dans le Registre Parcellaire Graphique relatif aux aides de la PAC. Il ne ferait pas l'objet d'une compensation agricole.

## **7 - OBSERVATIONS AU TITRE DE LA SECURITE SANITAIRE**

**- Le volet nuisance sonore :**

o Fournir une étude d'impact des nuisances sonores, afin de caractériser l'état initial de la zone du projet.

o Présenter des mesures ERC supplémentaires, telles que la mise en place d'écrans acoustiques ou l'aménagement des voiries.

**- Le volet mobilité :**

Présenter des mesures ERC supplémentaires au-delà de l'usage du vélo comme par exemple l'aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables favorisant la mobilité douce.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Risques Énergie et Déchets

Basse-Terre, le 6 octobre 2022

Risques Naturels

Prévention des Risques Naturels

à  
Guichet unique numérique de l'environnement  
Plateforme GUN Env.

Réf. : RED/RN/PPRN/2022-  
Affaire suivie par :Christelle EDOUARD

**Objet : Avis PPRN sur le projet d'aménagement du Quartier PERRIN**

Les éléments fournis dans le fichier nommé « réponses aux demandes de compléments de la DEAL » apparaissent suffisants dans l'état et répondent aux demandes de la DEAL concernant la prise en compte des risques naturels sur la zone du projet. Aussi, le scénario retenu a été confirmé.

A ce stade, le projet n'apparaît pas assez avancé pour émettre des avis sur la gestion des risques naturels concernant les projets de voiries qui seraient susceptibles de traverser des zones d'aléa fort d'inondation. Dans le cadre des différents projets, des études hydrauliques précises seront demandées afin de permettre un dimensionnement adéquat des éventuels ouvrages en zone inondable, permettant également de prouver la non-aggravation du risque dans les environs du projet.

De plus, comme demandé, une cartographie du projet futur a été fournie en annexe 1. A noter que cette dernière intègre les résultats bruts de la modélisation hydraulique. Une cartographie lissée et nettoyée sera intégrée dans le cadre de la révision du PPRn et demeure d'ores et déjà disponible à la DEAL.

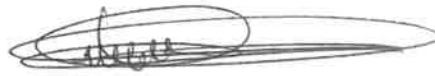
L'annexe 1 permet de localiser les différents projets vis à vis de l'aléa inondation à considérer. Une attention particulière devra être portée sur les secteurs du projet qui empiètent sur les zones d'aléa fort inondation, en particulier le projet SEMSAMAR de 200 logements, le projet de CAP EXCELLENCE de 380 logements, le projet « PEM » ou encore le projet de programmation urbaine. Pour rappel, aucune construction ne sera possible en zone d'aléa fort. Des préconisations constructives seront également à respecter pour les zones de projet empiétant sur les secteurs d'aléa faible et moyen d'inondation.





**Cet avis est limité à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et ne peut se substituer aux diverses autres contraintes réglementaires.**

**Le Chef d'unité  
Plan de Prévention des Risques Naturels**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvain PONS', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

**Sylvain PONS**



Le 05/10/2022

**Avis du pôle Biodiversité sur le dossier d'AEU déposé par Cap Excellence concernant le projet  
« Aménagement du quartier de Perrin aux Abymes »**

**Résumé de l'avis :**

Les compléments envoyés répondent en partie aux observations formulées le 20 juin 2022 mais certains points restent encore à détailler:

- la version finale des mesures retenues doit être présente dans le dossier, en intégrant les divers compléments et notamment les mesures de suivis qui ne sont pas "envisageables" mais essentielles ;
- il convient de joindre au dossier un récapitulatif des points laissés en suspens et qui seront développés ultérieurement dans le règlement et le dossier de création de la ZAC;
- la palette végétale qui sera utilisée en phase travaux et/ou en phase d'exploitation de la ZAC doit être jointe au présent dossier;
- la solution garantissant l'intégrité du Morne doit être apportée formellement;

**Détail de l'avis :**

**1- Mesures de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser »**

- **E10 « Évitement de la totalité du morne »**

Le maintien du morne comme zone naturelle est bien indiqué dans l'ensemble du document et est formellement identifié par la mesure E10 « Évitement de la totalité du morne ». Cette mesure satisfaisante évite le recours à une procédure de DEP pour l'herpétofaune.

La protection du morne et les mesures environnementales associées ne doivent pas être simplement inscrites dans le règlement de la ZAC.

Cette mesure étant au coeur de l'évitement de la DEP, **le dispositif de préservation du morne (ORE par ex) doit être formellement acté pour une préservation pérenne du patrimoine naturel relatif au morne et empêcher assurément l'anthropisation secondaire de cet espace.** L'inscription au PLU comme zone N n'est pas suffisant.

- **En ce qui concerne les différentes mesures d'évitement :**

Le suivi proposé en accompagnement de ces mesures, pendant la phase d'exploitation, doit être fréquent (à minima annuel) les premières années d'exploitations, et se poursuivre lors de l'exploitation sur des périodes plus espacées (années 1, 2, 3, 5, 10 et 15 à minima ). Les suivis envisagés sur 5 ans ne sont pas suffisants.

- **E12 « Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères »**

Les modifications proposées dans le courrier de réponse doivent apparaître dans le dossier final de l'étude d'impact.

- ***En ce qui concerne les différentes mesures de compensation :***

Il convient de mettre à jour la mesure dans le dossier d'étude d'impact en y intégrant les modalités de suivi préconisées par Biotope. Les suivis envisagés sur 5 ans ne sont pas suffisants.

Il serait également appréciable d'y ajouter le catalogue des essences végétales qui seront utilisées, en respectant le principe de planter des essences locales et adaptées au milieu.

Pour rappel, les zones compensées devront être versées sur GéoMCE.

## **2- « Trame noire » et perturbation des chiroptères en tant qu'espèces protégées**

La mesure de compensation de type installation de nichoirs à chiroptères doit être décrite dans le dossier final et la liste des essences végétales envisagées pour les plantations favorables aux chiroptères et aux insectes frugivores et nectarivores présentée.

**Sujet :** Re: Dossier AUE : Aménagement de la zone de Perrin - Compléments reçus

**De :** QUIDAL Medy - DAAF971/STARF <medy.quidal@agriculture.gouv.fr>

**Date :** 05/10/2022 à 13:13

**Pour :** Police de l'Eau - DEAL Guadeloupe/RN/PE emis par ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <police-de-l-eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** BROD Nicolas - DAAF971/STARF <nicolas.brod@agriculture.gouv.fr>, JOSSINET Mylène - DAAF971/STARF <mylene.jossinet@agriculture.gouv.fr>, BERNIER Genevieve - DAAF971/STARF <genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr>, SEGA Landry - DAAF971/STARF <landry.sega@agriculture.gouv.fr>, GAINARD Gerty - DAAF971/STARF <gerty.gainard@agriculture.gouv.fr>

Bonjour Véronique,

Suite à la transmission des compléments, le porteur de projet a bien pris en compte la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défichement sur 4500 m<sup>2</sup>.

Cordialement,



**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Albert  
Quidal  
Perrin*

**Médy QUIDAL**

Chargé de mission Forêt-Bois  
Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers  
Tél : 0590990960 - 0690275453

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe**  
Saint-Phy - BP 651 - 97 108 BASSSE-TERRE cedex - Standard : 0590 99 09 09 - Fax : 0590 99 09 10  
<http://daa1971.agriculture.gouv.fr>

Le 04/10/2022 à 14:02, Police de l'Eau - DEAL Guadeloupe/RN/PE emis par ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT a écrit :

Médy,

Normalement tu as reçu à l'instant, la demande de contribution sur la boîte que tu m'as envoyé.  
Confirme moi stp



**Sujet : Avis sur compléments DAEU de la ZAC de Perrin**

**De : DELHAISE Cyril - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-GT <Cyril.Delhaise@developpement-durable.gouv.fr>**

**Date : 11/10/2022 à 17:44**

**Pour : "a.boissinot" <a.boissinot@semag.fr>**

**Copie à : Odyle.ESPAIGNETBATTA@capexcellence.net, HANSE Hélène (Cheffè du pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>, "PERRAIS Catherine (Directrice adjointe) - DEAL Guadeloupe/DIR"**

**<catherine.perrais@developpement-durable.gouv.fr>, LE SAULNIER Eva - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr>, ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>, BADLOU Catherine - DEAL Guadeloupe/MDDEE/EEA <catherine.badlou@developpement-durable.gouv.fr>, PONS Sylvain (Chef de l'unité PPRN) - DEAL Guadeloupe/RED/RN/PPRN <sylvain.pons@developpement-durable.gouv.fr>**

Bonjour

CAPEXCELLENCE a déposé un courrier accompagné des éléments de réponse à la demande de compléments sur l'autorisation environnementale.

Après examen, ce courrier apporte un certain nombre de réponses aux demandes mais nécessite que l'ensemble des éléments apportés dans le courrier soit intégré dans le dossier consolidé de l'étude d'impact soit transmis le plus rapidement possible pour permettre de saisir la MRAE. Ce dossier devra intégrer

- un récapitulatif des points laissés en suspens que devra préciser le dossier de ZAC et qui seront développés ultérieurement dans le règlement et le dossier de création de la ZAC,
- la version finale des mesures retenues en intégrant les divers compléments et notamment les mesures de suivis qui ne sont pas "envisageables" mais essentielles,
- la palette végétale qui sera utilisée en phase travaux et/ou en phase d'exploitation de la ZAC doit être jointe au présent dossier;
- la solution garantissant l'intégrité du Morne doit être apportée formellement;

Le détail des points soulevés est décrit dans l'avis joint.

Nous restons à votre disposition en cas de renseignements complémentaires.

Cordialement

--

**Cyril DELHAISE**

Chef du pôle

Police de l'Eau et de la Nature

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guadeloupe

Kann'Opé Zone d'Activité de Dothémare II Bâtiment F 97139 LES ABYMES

Bureau : F203

Tel : +590 590604121- Mobile : +33 690422342





[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guadeloupe



**EUROPE2022.FR**

— Pièces jointes : —

20221005\_Avis\_Perrin\_PB\_V2-1.pdf

55,3 Ko





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Pôle Eau

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

Unité Police de l'Eau Prélèvement et  
Assainissement

à

Monsieur le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale

Réf. :  
Affaire suivie par : V. ALBERT-LOREDON

**Objet** : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Aménagement du quartier de Perrin – commune des Abymes  
Saisine de l'Autorité Environnementale

Mon service coordonne l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement du quartier de Perrin, prévu sur la commune des Abymes pour lequel un accusé de réception a été délivré en date du 12 mai 2022.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

Vous trouverez le dossier, en cliquant sur le lien actif dans le courriel reçu de GunEnV, pour avis de l'Autorité Environnementale, dans les conditions prévues à l'article R181-19 du code de l'environnement.

Afin d'assurer la bonne instruction de ce dossier, je vous remercie d'accuser réception de cette demande et de me transmettre votre avis dans le délai de 2 mois qui vous est imparti.

Mon service se tient à votre disposition pour tout élément complémentaire nécessaire.

Pour le Préfet  
Le chef du service Ressources Naturelles  
Jean-Louis Rousseau







**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Guadeloupe**

**Inspection Générale de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré de l'autorité environnementale  
sur l'aménagement du quartier de Perrin aux Abymes (971)  
présenté par Cap Excellence dans le cadre d'un dossier  
d'autorisation environnementale**

**N°: Ae 2023APGUA2**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## PREAMBULE

**Objet :** Projet d'aménagement du quartier de Perrin aux Abymes

**Maître d'ouvrage :** Cap Excellence

**Procédure principale :** Autorisation environnementale

**Pièces transmises :** - Etude d'impact (Biotope, Suez, Version B1, 18/11/2022)  
- Résumé non technique ( Biotope, Suez, version B1, 18/11/2022)

**Date de réception par  
l'Autorité environnementale :** 01 décembre 2022

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 23 janvier 2023 prise en compte dans le présent avis ;

*Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;*

*La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 30 janvier 2023 à 13h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Christophe VIRET.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

## SYNTHESE

Le quartier de Perrin est situé au Nord du bourg des Abymes, entre la RN5, à l'est, reliant Morne à l'Eau et Les Abymes, et la RD106, à l'ouest, desservant Vieux Bourg (Morne à l'Eau). Il constitue un vaste secteur d'environ 60ha, destiné à l'extension urbaine du centre-ville des Abymes. Le projet d'aménagement du quartier de Perrin sur la commune des Abymes est engagé depuis 2018<sup>1</sup> par la communauté d'agglomération de Cap Excellence. Il prévoit d'accueillir :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe notamment des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation ;
- le projet SCN FITER de 66 logements sur la parcelle AD913 dont les travaux sont terminés ;
- le projet SEMSAMAR de 200 logements et des commerces en pied d'immeubles sur la parcelle AD912 ;
- le projet Cap Excellence de 380 logements et 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces sur la parcelle AD842 ;
- un campus santé : 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- une future zone issue de la programmation urbaine de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à côté du morne) ;
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échange multimodal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- prévention du risque d'inondation
- gestion des eaux
- biodiversité
- mobilité, déplacement
- paysage et cadre de vie
- agriculture
- énergie, gaz à effet de serre, climat

Sur la forme, la prise en compte de l'environnement dans le projet a été réalisé dans le respect des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, les principales recommandations de la MRAe portent sur les trois premiers enjeux identifiés jugés prioritaires. La MRAe recommande :

***- d'être vigilant et strict dans le contrôle de la mise en œuvre de la mesure d'évitement E03 « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ;***

***- de détailler dans l'étude d'impact les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins nécessaires à leur efficacité et à leur pérennité ;***

***- d'accorder la plus grande vigilance au passage de l'eau de l'amont vers l'aval au niveau de « Pont à Popo » et à l'écoulement des eaux dans le canal Belle Plaine ;***

***- d'acter formellement le dispositif de préservation du morne pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher l'anthropisation secondaire de cet espace.***

L'ensemble des recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

<sup>1</sup> « La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018 (page 8, résumé non technique)»

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La commune des Abymes fait partie avec les communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre de la communauté d'agglomération Cap excellence. Elle compte 53 491 habitants (rapport page 104 et données Insee 2017) et se place au premier rang des communes les plus peuplées de Guadeloupe. Cependant la commune des Abymes présente une décroissance démographique entre 2012 et 2017 avec un taux annuel moyen négatif de moins 1,8 %.

La densité de population communale (658 hab/km<sup>2</sup>) est très élevée par rapport au reste du territoire guadeloupéen. Le quartier de Perrin, ainsi que les extensions Nord font partie des pôles ruraux situés à l'ouest de la RN5 et est l'un des quartiers les moins denses de la ville des Abymes (une centaine d'habitants au km<sup>2</sup>). Le secteur présente toutefois une hausse de plus de 50 % de la population entre 1990 et 1999.

Le quartier de Perrin est situé au Nord du bourg des Abymes entre la RN5 à l'Est, qui relie Morne-à-l'Eau et les Abymes, et la RD106 à l'Ouest qui dessert la section Vieux-bourg à Morne-à-l'Eau.



Figure 1 : Plan de localisation du projet (source : DEAL)

### 1.2 Présentation du projet

Le quartier de Perrin couvre une superficie d'environ 60ha, destiné à l'extension urbaine du centre-ville des Abymes. Le projet d'aménagement du quartier de Perrin est engagé depuis 2018<sup>2</sup> par la communauté d'agglomération de Cap Excellence. Le périmètre de l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement du quartier de Perrin couvre une surface de terrain de 38,5 ha et est composé de plusieurs projets :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation, un centre de location de salles pour des événements privés ou professionnels, un espace de coworking spécialisé dans les différents domaines liés à l'agro-transformation et à l'agriculture et un jardin des «Plantes Créoles» ;
- le projet SCN FITER de 66 logements sur la parcelle AD913 dont les travaux sont terminés ;

2 « La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018 (page 8, résumé non technique)»



- le projet SEMSAMAR de 200 logements et des commerces en pied d'immeubles sur la parcelle AD912 ;
- le projet Cap Excellence de 380 logements et 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces sur la parcelle AD842 ;
- un campus santé : 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- une future zone issue de la programmation urbaine de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (à côté du morne).
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échange multimodal

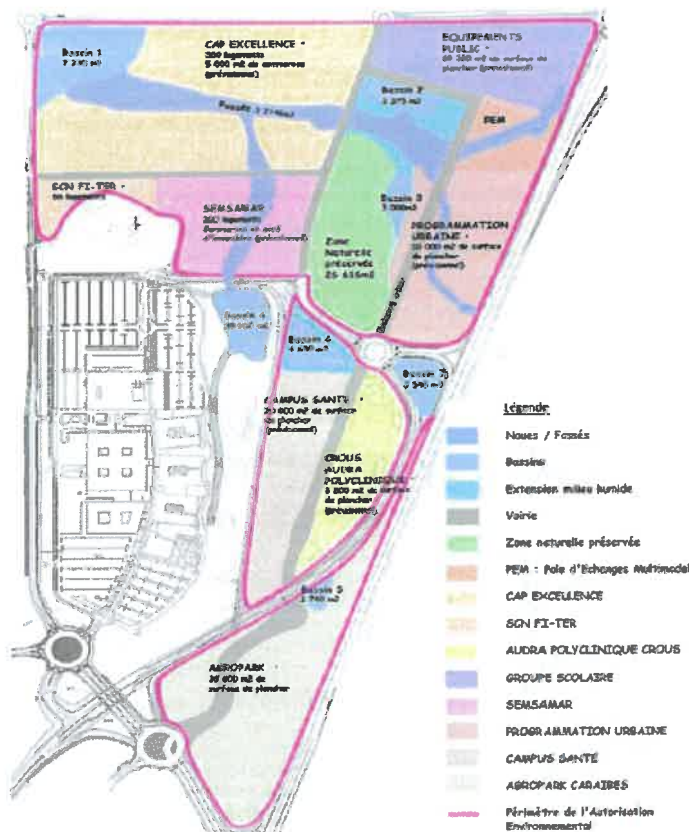


Figure 2 : périmètre d'étude ( source : étude d'impact, page 22)

Le dossier (pages 22 à 24 de l'étude d'impact) renseigne sur l'état d'avancement de chacun des projets, la maîtrise d'ouvrage, la parcelle concernée, la typologie de l'opération, la procédure réglementaire applicable, les résultats de l'instruction.

La MRAe relève que le projet soumis à évaluation environnementale porte sur le périmètre de l'autorisation environnementale qui couvre 38,5ha et intègre les projets listés ci-dessus. Il n'intègre pas la voie de délestage et l'échangeur RN5/RN11 ni le Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

Le dossier présente également les projets connexes (pages 39 et 40). Ces projets liés à l'aménagement du quartier de Perrin mais qui ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'autorisation environnementale : le CHU, les aménagements de la RD106, l'échangeur Abymes Ouest, échangeur de CAP Excellence, le projet de Transport en commun en site propre TCSP).

Cette présentation mérite d'être complétée en prenant en compte les observations suivantes :  
Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur en 2015, le projet de CHU n'a pas

été soumis à étude d'impact. En revanche, le projet d'hélistation du futur CHU de Pointe-à-Pitre, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2015 ([https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_2015-179.pdf](https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_2015-179.pdf)) et d'une réponse à l'avis de l'autorité environnementale sous forme d'un addendum réalisé par le bureau d'étude Acses en décembre 2015.

Le projet d'aménagement de la RD106 à Perrin a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 29 mai 2016.

([https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_2016-215.pdf](https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_2016-215.pdf)).

L'aménagement du pôle d'échange routier de Perrin et notamment le projet de voie de délestage Perrin-aéroport ou le système d'échange RN5 /RN11 fait actuellement l'objet d'un second dossier de demande d'examen au cas par cas suite aux modifications apportées au projet d'aménagement.

Le dossier présente (page 28) un calendrier prévisionnel de réalisation des études pour la création de la ZAC. La validation du dossier de création par le conseil communautaire était prévu en septembre 2022. La MRAe relève que la ZAC n'a pas été créée et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux n'est pas connu. Il convient comme indiqué dans le dossier (page 42) de mettre à jour le planning prévisionnel de réalisation des études.

Une convention définit les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement de la ZAC. Les coûts d'équipement seront définis sur la base des travaux qui seront pris en charge par la ZAC (les grands axes, les armatures urbaines, le schéma hydraulique). Le bilan financier pour la mise en œuvre de la ZAC (page 19) est établi à partir des hypothèses suivantes : Le bassin et les fosses hydrauliques sont estimés à 147M€, l'ouvrage d'art au croisement de la voie Région et voie d'accès a un coût estimé à 6M€. Le dossier indique que le coût de cet ouvrage impacte considérablement l'équilibre financier du bilan. Il propose une piste d'optimisation qui consiste à «*isoler le financement de cet ouvrage*». Cette façon de présenter l'ensemble des projets et de leurs financements ne facilite pas la lisibilité de leur impact environnemental.

***Pour la bonne information du public, la MRAe recommande :***

- ***de compléter l'étude d'impact par les observations formulées dans le présent avis sur la présentation des projets connexes ;***
- ***d'actualiser le planning prévisionnel de réalisation des études et des travaux de réalisation de la Zone d'aménagement concertée ;***
- ***de fournir des explications complémentaires concernant l'équilibre financier de la ZAC.***

### **1.3 Procédures relatives au projet**

Le projet d'aménagement du quartier de Perrin est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, et à autorisation loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du code de l'environnement. Il est par conséquent soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le rapport indique que la communauté d'agglomération Cap Excellence prévoit de recourir à une procédure ZAC pour la mise en œuvre du projet. Le périmètre de la ZAC correspond au périmètre de l'autorisation environnementale diminué du périmètre de l'agropark.

Les procédures d'autorisation environnementale et de création de ZAC s'appuient sur la même étude d'impact.

Des dossiers de permis de construire ou de permis d'aménager seront déposés par les futurs constructeurs et aménageurs de la zone.

L'étude d'impact indique (page 20) que le projet ne fait pas l'objet de défrichements. Or le dossier de demande d'autorisation comprend une pièce spécifique dédiée au défrichement (volet 9 défrichement). Par conséquent, il convient de mettre en cohérence les deux documents.

***Pour la complète information du public la MRAe recommande :***

- ***d'annexer la délibération du conseil communautaire approuvant l'intention de Cap Excellence de créer une ZAC ainsi que les modalités de la concertation ;***
- ***de mettre en cohérence les pièces du dossier (étude d'impact, page 20 et le DAE, volet 9) sur le volet défrichement.***

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- prévention du risque d'inondation
- gestion des eaux
- biodiversité
- mobilité, déplacement
- paysage et cadre de vie
- agriculture
- énergie, gaz à effet de serre, climat

## 2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre, 160 figures et 20 tableaux viennent illustrer les propos ou synthétiser les informations ce qui contribue à faciliter la compréhension du dossier et son appréhension par le public.

Onze annexes sont listées dans le sommaire :

Annexe 1 Relevé drone de la zone d'étude

Annexe 2 Note de Prescription de la DEAL sur la gestion des eaux pluviales

Annexe 3 Les délibérations de « Eaux d'excellence » sur les réseaux d'eau potable et eaux usées

Annexe 4 Inventaire faune flore

Annexe 5 Diagnostic complémentaire approfondie 2021 de caractérisation des habitats et zones humides

Annexe 6 Etudes géotechniques

Annexe 7 Etudes hydrauliques G2C 2015

Annexe 8 Etude hydraulique complémentaire Suez Consulting 2021

Annexe 8 bis Note prédimensionnement des bassins de compensation

Annexe 9 Synthèse des aménagements et étude d'impact

Annexe 10 Tableau de synthèse des mesures ERC

Annexe 11 Courrier de la DRAC du 31mai 2021

Ces annexes ne sont pas présentes à la fin du rapport, ce qui ne permet pas de disposer de toutes les informations nécessaires dans le même document.

L'étude d'impact s'appuie sur des études spécifiques (étude hydrologique, inondation, dimensionnement hydraulique, inventaire faune-flore, étude de trafic, carte stratégique de bruit). Elle est globalement proportionnée aux enjeux, certains points restant à approfondir ou à préciser.

Les chapitres II «Etat initial de l'environnement» et III «Analyse des effets du projet et des mesures envisagées » s'achèvent par des synthèses pertinentes. En revanche, le chapitre I de l'étude d'impact consacré à la description du projet se termine inopinément par une synthèse des principales émissions attendues dans l'environnement : rejets aqueux, pollution de l'eau, rejets atmosphériques, émissions dans le sol et sous-sol, émissions sonores et vibrations, chaleur, radion, déchets produits. La MRAe estime que cette synthèse a davantage sa place au chapitre III relatif à l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé ce qui facilite son accessibilité au public. Il est bien illustré et reprend de manière synthétique le contenu de l'étude d'impact mais de façon partielle. Il permet au public de prendre connaissance du projet et visualiser rapidement les enjeux, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures «Eviter-Réduire-Compenser» associées mais fait l'impasse sur la présentation synthétique des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact. Le résumé non technique devra être actualisé en tenant compte des observations formulées dans le présent avis.

***La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit être un document «autoportant», intégrateur de toutes les études environnementales conduites au stade de son élaboration. Elle recommande en conséquence d'intégrer dans l'étude d'impact toutes les annexes mentionnées dans le sommaire.***

***La MRAe recommande également :***

- ***de repositionner la synthèse des émissions du projet dans le chapitre relatif à l'analyse des effets ;***
- ***d'actualiser l'étude d'impact et le résumé non technique en prenant en compte les observations formulées dans le présent avis.***

### 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur trois principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de l'avancement du projet qui devra être à nouveau soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la création de la ZAC, puisque les projets seront précisés ou des études complémentaires menées notamment sur les volets infrastructures et transport, paysage.

#### 3.1 Prévention du risque d'inondation

L'étude d'impact analyse (pages 49 et 50) la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021. La cartographie associée au PGRI situe l'emprise du projet sur le Territoire à risque d'inondation important (TRI) Centre.

Selon l'étude d'impact, le projet intègre le risque inondation dans sa conception puisque les aménagements prévus sur les parcelles au nord permettent :

- de réduire l'exposition au risque inondation de la parcelle AD842 ;
- de ne pas aggraver la situation en amont et en aval de l'opération ;
- d'assurer la transparence hydraulique de la ravine de Boisripeaux.

L'étude conclut alors que le projet est compatible avec le PGRI 2016-2021, en particulier avec la disposition 42 « améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales dans les projets urbains » du SDAGE 2016-2021, disposition commune au PGRI.

Comme indiqué à juste titre dans l'étude d'impact, le projet devra être compatible avec le nouveau PGRI. Il convient donc d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte le PGRI 2022-2027 approuvé le 17 mars 2022.

S'agissant de l'analyse de la compatibilité du projet avec le PPRN de la commune des Abymes approuvé en 2008, le rapport indique à juste titre que ce document est en cours de révision. Les cartes d'aléa inondation actualisées dans le cadre de la révision du PPRN sont utilisées pour l'étude d'impact. Les dispositions du PPRN à l'ensemble du territoire restent applicables. Pour rappel aucune construction ne sera possible en zone d'aléa fort. Des préconisations constructives seront également à respecter pour les zones de projet empiétant sur les secteurs d'aléa faible et moyen d'inondation.

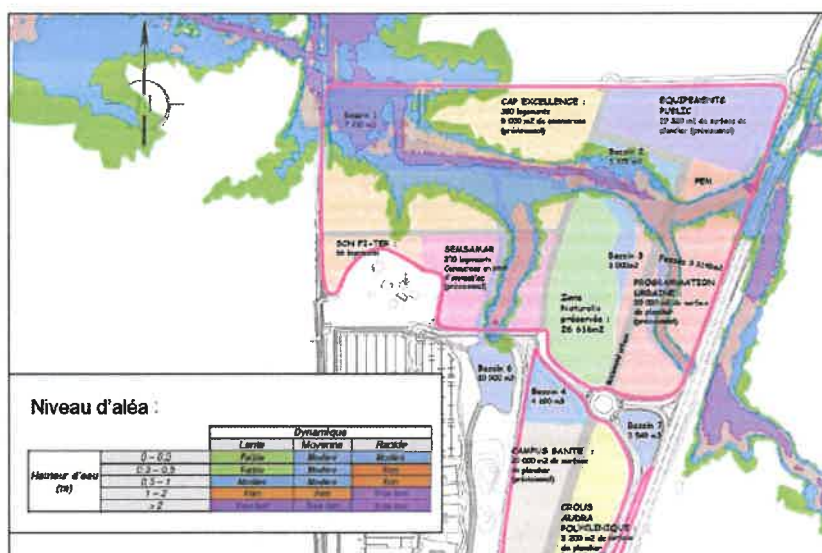


Figure 3 : superposition de la carte d'aléa inondation et du plan d'ensemble ( source : étude d'impact, page 53)

A ce stade, le projet n'apparaît pas assez avancé pour s'assurer de la bonne prise en compte de la gestion des risques naturels concernant les projets de voiries qui seraient susceptibles de traverser des zones d'aléa fort d'inondation. Dans le cadre des différents projets, des études hydrauliques précises seront demandées afin de permettre un dimensionnement adéquat des éventuels ouvrages en zone inondable, permettant également de prouver la non aggravation du risque dans les environs du projet.

L'étude hydraulique réalisée en 2021 est venue confirmer celle réalisée par la société G2C en 2015, et le schéma de prévention de risques d'inondation (SPRI) du PAPI des Grands-Fonds de 2019 : les parcelles situées au nord et à l'est du quartier de Perrin sont fortement concernées par les débordements de la ravine de Boisripeaux. L'enjeu est donc qualifié de fort. Sur ces parcelles exposées, l'impact du projet est donc jugé fort. La figure 3 montre que le projet de la SEMSAMAR de 200 logements, de CAP Excellence de 380 logements, le pôle d'échange multimodal, ou encore le projet de programmation urbaine sont concernés par l'aléa inondation fort.

L'étude d'impact prévoit une mesure d'évitement E03 qui consiste notamment en une « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ainsi qu'une mesure de réduction R03 qui consiste à fournir des préconisations à respecter en zones d'aléa inondation faible et moyen, mettre hors d'eau les constructions pour réduire la vulnérabilité aux inondations.

***La MRAe recommande la plus grande vigilance et un contrôle strict dans la mise en œuvre de la mesure d'évitement E03 « modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort » ; en effet aucune construction ne doit être réalisée dans ces zones. Ce sujet renvoie à la justification du dimensionnement du projet en termes de logements et aux objectifs globaux de la politique nationale en matière d'artificialisation nette.***

## 3.2 Gestion des eaux

Le projet est localisé au sein du bassin versant de la ravine de Belle Plaine, dont l'exutoire est situé à l'aval du « pont à Popo ». Ce bassin versant est de forme allongée, a une faible pente d'écoulement (0.8 %). Deux axes d'écoulement marqués par un talweg traversent le quartier. Ils concentrent essentiellement les eaux de ruissellement issus du champ de cannes et, dans une moindre mesure, de terrains riverains. La présence de zones inondables est décelée au droit du canal de Belle Plaine au niveau du pont à Popo.

***La MRAe recommande la plus grande vigilance afin d'assurer le passage de l'eau de l'amont vers l'aval au niveau de « Pont à Popo ».***

Les enjeux liés à la qualité des eaux, à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont qualifiés de faible. La MRAe estime que le niveau des enjeux liés à la gestion des eaux dans le projet est sous évalué. En effet, le tableau de synthèse (pages 171 à 173) montre que le projet a un impact modéré à fort sur les usages de l'eau et l'assainissement, ainsi que sur la pollution des sols et des eaux : augmentation des débits ruisselés, augmentation du besoin en eau potable, conflit d'usage sur la ressource, risque de dégradation de la qualité des eaux et des sols. La sensibilité du projet à ces enjeux nécessite leur prise en compte dans la conception du projet ce qui correspond à un « enjeu moyen » ou dans des « mesures compensatoires/réductrices ou suppressives » ce qui correspond à un enjeu fort tel qu'ils sont définis à la page 131 de l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de réévaluer le niveau des enjeux liés à la gestion des eaux dans le projet et de le mettre en cohérence avec la définition des enjeux qui est présentée dans l'étude d'impact (page 131).***

### Gestion et assainissement des eaux pluviales

Selon l'étude d'impact, les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales dans le projet respectent les prescriptions de la DEAL émises dans une note du 12 août 2015 relative aux prescriptions minimales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement des eaux

pluviales des aménagements de la zone de Perrin ainsi que les préconisations du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de Cap Excellence notamment :

- Conservation ou rétablissement des écoulements naturels principaux par des fossés ou noues dimensionnés pour une période centennale,
- Débit de fuite autorisé des projets de 40 l/s/ha pour une période décennale,
- Dimensionnement des ouvrages de rétention pour une période décennale.

Selon l'étude d'impact, la cohérence des mesures prévues dans les différents projets a été analysée. Si un impact subsiste en aval du quartier, des aménagements particuliers seront imposés aux projets non finalisés (opération Cap Excellence, SEMSAMAR, campus santé, groupe scolaire) afin de s'assurer de non-aggravation des débits en aval du quartier.

L'étude d'impact prend en compte les demandes de compléments de la DEAL formulées dans son courrier de la DEAL du 01/07/2022. Un sous chapitre 4.3 « description des ouvrages liés à l'eau » précise les modalités de fonctionnement des différents ouvrages de collectes des eaux pluviales.

Les mesures E07 « adaptation de la période des travaux », E08 « Réalisation d'une étude hydraulique globale sur l'ensemble du quartier définissant les impacts du projet sur les eaux pluviales » et R06 « Dispositif de traitement et de gestion des eaux pluviales ; réseaux de collecte et bassin de compensation » sont décrites ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de suivi envisageables (pages 146 et 147). Les modalités d'entretien du réseau pluvial et des bassins de compensation sont présentées mais ne sont pas détaillées.

***La MRAe recommande de détailler dans l'étude d'impact les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux pluviales et des bassins nécessaires à leur efficacité et à leur pérennité.***

### Usages de l'eau et assainissement

La nouvelle usine d'eau potable de Perrin a été inaugurée en juin 2019. Elle a été dimensionnée pour fournir un débit théorique maximale de 400 m<sup>3</sup>/h.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune des Abymes de 2014, prévoit le raccordement de la zone de Perrin à la station d'épuration des eaux usées (STEU) Pointe à Donne de Jarry, de capacité nominale comprise entre 10 000 EH et 20 000 EH. Le réseau d'eaux usées (EU) et le poste de refoulement ont été dimensionnés pour accepter un débit théorique de 235 m<sup>3</sup>/h. L'étude d'impact souligne que « *la programmation du quartier de Perrin n'étant pas encore définie dans sa globalité, il n'est pas possible de déterminer le débit projeté maximal et vérifier la concordance avec le débit théorique. Dans l'éventualité d'une évolution à la hausse des aménagements, Cap Excellence prendra en charge les travaux complémentaires non pris en charge par le gestionnaire de réseau et nécessaires à l'acceptation des eaux usées dans le réseau* ».

L'étude d'impact souligne que la lettre d'engagement d'« Eau Excellence » (ancien gestionnaire de réseau) concernant le dimensionnement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et EU est préalable à la création du SMGEAG et transféré de fait.

### **3.3 Biodiversité et milieu naturel**

L'enjeu « Flore et habitats naturels » est jugé fort. L'analyse de l'état initial a mis en évidence une diversité floristique importante malgré la présence d'espèces invasives, occupant près de 44% de la zone d'étude, la présence d'espèces à fort enjeu de conservation local et espèces protégées, un intérêt notable des forêts xérophiles et mésophiles qui arborent les flancs du morne tuffeux (habitat naturel très fragile et soumis à une forte fragmentation et destruction). Ce niveau d'enjeu fort résulte de son rôle fonctionnel majeur pour des espèces patrimoniales pouvant être menacées

et/ou protégées, tant pour la flore que pour la faune. Par ailleurs, une zone humide mouvante occupe les parcelles au Nord du projet (surface retenue d'environ 2,15 ha).

De même, l'enjeu est jugé fort pour la faune compte tenu notamment de la présence d'espèces à fort enjeu de conservation locale et espèces protégées sur le morne et la présence de certaines espèces d'amphibiens (Hylode de Martinique) et reptiles (Sphérodactyle bizarre). L'enjeu est faible pour les insectes (odonates comme rhopalocères) et les chiroptères, modéré pour l'avifaune mais enjeu spécifique fort pour certaines espèces d'amphibiens (Hylode de Martinique) et reptiles (Sphérodactyle bizarre). Les six espèces de chiroptères utilisent l'aire d'étude rapprochée comme corridor ou habitat de chasse mais leur fréquentation du site reste secondaire, présentant un risque d'impact faible.

La prise en compte de la biodiversité dans le projet a été améliorée depuis les premières versions de l'étude d'impact et suite aux demandes de compléments formulées par la DEAL en juillet 2022.

Afin de préserver la zone humide, la mesure compensatoire C01 permet de compenser 3,06ha.

Le maintien du morne comme zone naturelle est bien indiqué dans l'ensemble du document et est formellement identifié par la mesure E10 « évitement de la totalité du morne ». Cette mesure est satisfaisante et évite le recours à une procédure de Dérogation espèces protégées (DEP) pour l'herpétofaune (amphibiens et reptiles).

La protection du morne et les mesures environnementales associées ne doivent pas être simplement inscrites dans le règlement de la ZAC. Cette mesure étant au cœur de l'évitement de la DEP, le dispositif de préservation du morne doit être formellement acté pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher réellement l'anthropisation secondaire de cet espace. L'inscription au PLU comme zone N n'est pas suffisant.

La mesure E12 « Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères » est précisée.

En ce qui concerne les différentes mesures de compensation, la fréquence des suivis envisagés est adaptée : pendant toute la durée de l'exploitation du site (30 ans), le suivi est annuel les premières années et se poursuit sur des périodes plus espacées.

Il convient de rappeler que les zones compensées devront être versées sur l'outil de suivi des mesures compensatoires GéoMCE.

En ce qui concerne la « Trame noire » et perturbation des chiroptères en tant qu'espèces protégées, la mesure de compensation de type installation de nichoirs à chiroptères est décrite et une liste des essences végétales envisagées pour les plantations favorables aux chiroptères et aux insectes frugivores et nectarivores présentée (pages 157 et 158).

**La MRAe recommande d'acter formellement le dispositif de préservation du morne pour une préservation pérenne du patrimoine relatif au morne et empêcher l'anthropisation secondaire de cet espace.**

